

Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat (RPAv)

E 6 10.01

Tableau historique

du 5 juin 2002

(Entrée en vigueur : 13 juin 2002)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 52 de la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (ci-après : la loi),
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Auxiliaires

Sont considérés comme auxiliaires au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi, les secrétaires, secrétaires-comptables, informaticiens, clerks et toutes les personnes occupées dans les études d'avocat qui assistent l'avocat dans ses activités définies à l'article 1 de la loi.

Art. 2 Election des membres de la commission du barreau par les avocats

¹ L'élection par les avocats de 3 membres titulaires de la commission du barreau (ci-après : la commission) et de 3 suppléants (art. 15, al. 1, et 16, al. 2, de la loi) s'effectue par correspondance. Un bulletin et une enveloppe de retour sont envoyés par le secrétariat de la commission à chacun des avocats inscrits au registre (art. 21 de la loi), avec la liste des candidats.

² Les candidats doivent s'inscrire auprès du secrétariat de la commission dans les 2 semaines qui suivent l'annonce de l'élection dans la Feuille d'avis officielle.

³ Le bulletin, rempli à la main, doit être retourné dans l'enveloppe prévue à cet effet au secrétariat de la commission jusqu'à l'expiration du délai imparti.

⁴ Sont élus dans l'ordre titulaires puis suppléants, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix (majorité relative). En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

⁵ Le bureau de vote comprend 3 membres désignés par la commission, dont 2 avocats. Il procède à l'ouverture des plis et dresse le procès-verbal des opérations. La commission proclame les résultats de l'élection qui sont publiés dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Formation du bureau de la commission du barreau

¹ La commission du barreau élit son président et 2 autres membres du bureau, conformément à l'article 17 de la loi. Elle élit également un vice-président choisi dans les mêmes conditions. Le bureau comprend au moins un avocat.

² En cas d'empêchement du président, du vice-président ou d'un autre membre du bureau, ceux-ci sont remplacés au sein du bureau par le magistrat ou l'avocat le plus âgé.

³ La commission peut édicter un règlement interne qui doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 4⁽⁵⁾ Délivrance du brevet

¹ Le candidat qui sollicite la délivrance du brevet d'avocat doit présenter au département chargé de la justice (ci-après : département) une requête écrite accompagnée du certificat d'examen de fin de stage.

² Le département, agissant par délégation du Conseil d'Etat, statue par arrêté sur la requête et délivre le brevet d'avocat. ⁽⁶⁾

³ Le département perçoit un émolument de 500 F. ⁽⁶⁾

Art. 5 Inscription au registre cantonal (tableau)

Le requérant qui sollicite son inscription au registre cantonal (art. 21 de la loi) doit fournir, outre les pièces justificatives utiles, tous renseignements de nature à permettre, le cas échéant, à la commission du barreau de statuer sur l'application de l'article 7 de la loi.

Art. 6 Publication au Recueil des lois

¹ Les nom, prénoms et l'origine des avocats ayant obtenu le brevet d'avocat au cours de l'année sont portés sur une liste publiée à la fin de chaque année dans le Recueil des lois genevoises.

² Une liste analogue est publiée dans le Recueil des lois en ce qui concerne les avocats-stagiaires autorisés à prêter serment.

Art. 7 Tableaux

¹ La commission du barreau dresse chaque année le tableau des avocats et celui des avocats-stagiaires inscrits aux registres cantonaux (art. 21, al. 4, et 24, al. 4, de la loi).

² Les tableaux sont tenus par ordre alphabétique. Ils comportent les nom, prénoms, date de naissance, date de prestation de serment, et date d'inscription des avocats et des avocats-stagiaires, ainsi que leur adresse professionnelle.

³ Le tableau des avocats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 22 de la loi), dressé chaque année par la commission du barreau, est tenu par ordre alphabétique. Il comporte, pour chaque avocat, le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse professionnelle dans le canton, le titre professionnel et l'autorité compétente auprès de laquelle il est inscrit dans son Etat de provenance, ainsi que la date de son inscription.

⁴ Les tableaux sont communiqués par la commission du barreau au Conseil d'Etat, à chaque juridiction, à l'Ordre des avocats et aux organisations professionnelles intéressées.

⁵ Ils sont tenus à la disposition du public auprès du secrétariat de la commission du barreau et des greffes des juridictions.

⁶ Les modifications qui se produisent dans le cours de l'année sont régulièrement communiquées par la commission du barreau aux destinataires figurant à l'alinéa 4.

Art. 8⁽⁵⁾ Avocats étrangers non membres de l'UE ou de l'AELE

¹ L'avocat étranger qui sollicite l'autorisation prévue à l'article 23 de la loi doit présenter au département une requête écrite avec les pièces justificatives à l'appui et le nom de l'avocat inscrit au barreau de Genève ou d'un autre canton constitué par la partie qu'il est appelé à assister.

² Le département, agissant par délégation du Conseil d'Etat, statue par arrêté sur la requête et délivre l'autorisation. ⁽⁶⁾

³ Le département perçoit un émolument de 150 F. ⁽⁶⁾

Art. 9 Composition de la commission de taxation des honoraires

La commission de taxation (art. 36 de la loi) est composée :

- a) du président de la Cour de justice ou d'un juge de cette juridiction, désigné par lui, qui préside;
- b) du président du Tribunal de première instance ou d'un juge de cette juridiction, désigné par lui;
- c) du bâtonnier de l'Ordre des avocats ou d'un membre du conseil de l'Ordre désigné par celui-là.

Chapitre II Stage

Art. 10⁽³⁾ Conditions d'admission au stage d'avocat

¹ Pour être admis au stage d'avocat, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange; à défaut être titulaire d'un permis de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) et résider en Suisse depuis cinq ans au moins;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- d) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- e) être titulaire d'une licence en droit suisse, d'un bachelor en droit délivré par une université suisse ou avoir obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse;
- f) être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage.

² Le département chargé de la justice détermine si les conditions sont réalisées.

Art. 10A⁽⁵⁾ Prestation de serment

¹ Le requérant désireux de prêter le serment professionnel prévu par l'article 27 de la loi doit présenter au département une requête écrite avec les pièces justificatives établissant qu'il remplit les conditions de l'article 26, lettres a à f, de la loi.

² Le département, agissant par délégation du Conseil d'Etat, statue par arrêté sur la requête et autorise le requérant à prêter serment. ⁽⁶⁾

³ Le département perçoit un émolument de 150 F. ⁽⁶⁾

⁴ Le Conseil d'Etat reçoit le serment. ⁽⁶⁾

Art. 11 Inscription au registre

- ¹ L'avocat-stagiaire qui requiert son inscription au registre (art. 25 de la loi) doit présenter une demande écrite à la commission du barreau et indiquer s'il est personnellement couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle contractée par le chef de l'étude pour les causes dans lesquelles il est commis d'office.
- ² En cas de cessation de l'assurance ou de changement d'étude, l'avocat-stagiaire doit en aviser la commission du barreau et lui fournir tous renseignements nécessaires.
- ³ A défaut d'une telle couverture, la commission du barreau doit signaler ce fait au département chargé de la justice, afin de permettre à l'avocat-stagiaire d'être mis au bénéfice de l'assurance collective contractée par l'Etat de Genève (art. 30 de la loi).
- ⁴ La garantie est fixée au minimum à 500 000 F par sinistre.

Art. 12 Obligations du maître de stage

- ¹ Sous réserve des articles 14 et 15, seul peut être maître de stage l'avocat titulaire du brevet, inscrit à un registre cantonal depuis 5 ans au moins, dont 3 à Genève, et pratiquant comme chef d'étude ou collaborateur.
- ² Le maître de stage forme personnellement le stagiaire. Il y consacre le temps nécessaire et veille à ce que le stagiaire reçoive une formation complète et puisse satisfaire aux obligations prévues à l'article 13.⁽¹⁾
- ³ Le maître de stage ne peut commencer la formation d'un second stagiaire avant que le premier ait accompli un an de stage au minimum.
- ⁴ Le maître de stage remplit chaque semestre à l'intention du département chargé de la justice une formule, délivrée par ce dernier, sur l'avancement du stage. Ces attestations portent sur la nature et l'étendue des activités du stagiaire.⁽¹⁾

Art. 13⁽¹⁾ Obligations du stagiaire

- ¹ Durant son stage, l'avocat stagiaire doit :
 - a) fréquenter assidûment les tribunaux et l'administration;
 - b) travailler régulièrement au service de son maître de stage;
 - c) suivre les cours mentionnés à l'article 16, ainsi qu'étudier les matières faisant l'objet des épreuves intermédiaires;
 - d) suivre un nombre, fixé par la commission d'examens, de conférences organisées par des organismes figurant sur une liste établie par la commission d'examens. Chaque participation est attestée au moyen d'une formule remise au stagiaire.
- ² L'avocat stagiaire doit prendre une part active aux audiences des tribunaux et des autres autorités juridictionnelles, attestée par le magistrat présidant l'audience, selon les modalités définies par la commission d'examens.
- ³ Au cours de ces audiences, l'avocat stagiaire doit prononcer au moins deux plaidoiries, jugées suffisantes.

Art. 13A⁽¹⁾ Contrôle de la commission d'examens

- ¹ La commission d'examens peut en tout temps vérifier que les obligations respectives du maître de stage (art. 12) et du stagiaire (art. 13) sont remplies.
- ² Elle nomme en son sein un ou plusieurs commissaires chargés du suivi de la formation professionnelle. Ils sont à la disposition du maître de stage et du stagiaire pour les conseiller.

Art. 14 Stage en dehors d'une étude

Le stage prévu à l'article 29, alinéa 2, de la loi s'effectue sous la surveillance et la responsabilité d'une personne titulaire du brevet d'avocat depuis 5 ans au moins.

Art. 15 Stage hors du canton

Le stage effectué dans un autre canton ou à l'étranger est constaté par un certificat délivré par le maître de stage. Pour être reconnu, le stage doit être effectué dans les mêmes conditions que celles prévues dans le canton ou le pays choisi.

Art. 16⁽¹⁾ Enseignement et épreuves intermédiaires

Au cours du stage, l'avocat stagiaire doit suivre, à la faculté de droit de l'Université de Genève, un enseignement portant sur l'organisation judiciaire et les procédures civile, pénale et administrative, fédérales et cantonales ainsi qu'un enseignement dispensé par l'Ordre des avocats sur les règles professionnelles et la gestion d'une étude et subir les épreuves intermédiaires portant sur ces matières.

Chapitre III Examens

Section 1 Commission d'examens

Art. 17⁽¹⁾ Composition

- ¹ La commission d'examens prévue à l'article 32 de la loi se compose de 20 membres titulaires et de 10 membres suppléants nommés tous les 4 ans par le Conseil d'Etat sur proposition du procureur général, du doyen de la faculté de droit, de l'Ordre des avocats et de l'Association des juristes progressistes. Le président de la commission d'examens est désigné par le Conseil d'Etat.⁽⁷⁾
- ² La moitié au moins des membres de la commission d'examens sont choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal genevois.
- ³ Les membres de la commission d'examens doivent satisfaire aux conditions des articles 12, alinéa 1, respectivement 14. ⁽⁷⁾
- ⁴ Le secrétariat de la commission d'examens est assuré par le département chargé de la justice.

Art. 18⁽¹⁾ Organisation

- ¹ La commission d'examens est présidée par son président ou un membre désigné par lui. Elle siège valablement lorsque neuf membres au moins sont présents.
- ² La commission d'examens se réunit à huis clos.
- ³ La commission d'examens se subdivise en sous-commissions de 2 membres pour apprécier les épreuves orales de l'examen final et de 3 membres pour en apprécier l'épreuve écrite.

Art. 19 Sessions d'examen final

- ¹ L'examen final est organisé à raison de deux sessions au moins par an. ⁽¹⁾
- ² Chaque session est annoncée à trois reprises dans la Feuille d'avis officielle, deux mois au moins à l'avance.

Art. 19A⁽³⁾ Conditions d'admission à l'examen final du brevet d'avocat

- ¹ Pour être admis à l'examen final du brevet d'avocat, l'avocat stagiaire doit préalablement avoir obtenu une licence en droit ou un master en droit délivrés par une université suisse ou un diplôme équivalent délivré par une université d'un Etat qui a conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes.
- ² Le département chargé de la justice détermine si les conditions sont réalisées.

Art. 20 Demandes d'admission et taxe

- ¹ Les demandes d'inscription à l'examen final sont adressées, avec toutes les pièces utiles, à la commission d'examens, au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'annonce de la session.
- ² Elles ne sont admises que moyennant le versement d'un émolument de 500 F et vérification que toutes les conditions sont remplies, sur le vu : ⁽²⁾
 - a) des attestations visées à l'article 12, alinéa 4, émises par un maître de stage remplissant les conditions des articles 12, alinéa 1, respectivement 14 et 15;
 - b) des attestations visées à l'article 13, alinéa 1, lettre d, et alinéa 2; ⁽¹⁾
 - c) des procès-verbaux des épreuves intermédiaires visées à l'article 26. ⁽¹⁾

Art. 21⁽¹⁾ Modalités de l'examen final

- ¹ L'examen final a lieu à huis clos.
- ² La commission d'examens fixe les modalités de l'examen final et en informe les candidats deux mois au mois avant le début de la session.

Art. 22 Fraudes

- ¹ Toute fraude ou tentative de fraude entraîne pour le candidat l'une des sanctions suivantes prononcées par la commission d'examens, suivant la gravité du cas : ⁽¹⁾
 - a) un blâme;
 - b) la diminution de la note de l'épreuve considérée;
 - c) l'annulation de l'examen dans son entier avec, le cas échéant, l'interdiction de se présenter à la session ou aux deux sessions suivantes.
- ² En outre, dans les cas graves ou en cas de récidive, la commission du barreau est saisie. ⁽¹⁾

Art. 23⁽¹⁾ Notes

La note maximale pour chaque épreuve est 6. Les notes sont arrondies au quart.

Art. 24⁽¹⁾ Certificat d'examen final

Le président de la commission d'examens délivre au candidat un certificat mentionnant la note obtenue pour chaque épreuve.

Art. 25⁽¹⁾ Procès-verbal

Le résultat de l'examen final est consigné dans un procès-verbal qui est conservé par le département chargé de la justice.

Art. 26⁽¹⁾ Epreuves intermédiaires

¹ Les épreuves intermédiaires (art. 16) doivent avoir été subies avant l'inscription à l'examen final.

² Les épreuves intermédiaires portant sur l'organisation judiciaire et les procédures civile, pénale et administrative fédérales et cantonales doivent être subies au cours de la même session.

³ Toute note égale ou supérieure à cinq est définitivement acquise.

⁴ Sous réserve des alinéas 3 et 7, le candidat dispose de trois tentatives; la dernière note est prise en compte.

⁵ Chaque épreuve intermédiaire est corrigée conjointement par l'enseignant responsable et une autre personne, désignée à cette fin par la commission d'examens.

⁶ Quand la commission d'examens délibère sur le résultat de l'examen final, les enseignants responsables des épreuves intermédiaires assistent à sa séance et ont voix délibérative. Ils peuvent être remplacés par le second correcteur.

⁷ Le candidat qui échoue à l'examen final ne peut subir à nouveau les épreuves intermédiaires.

Section 2 Examen de fin de stage

Art. 27⁽¹⁾ Champ

L'examen final porte sur l'ensemble du droit positif, fédéral et genevois, en vigueur au moment où il a lieu.

Art. 28⁽¹⁾ Nombre et genre d'épreuves

L'examen final comprend une épreuve écrite et deux épreuves orales; les trois épreuves doivent être subies au cours de la même session.

Art. 29⁽¹⁾ Nature des épreuves

¹ L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un ou plusieurs actes (consultations, requêtes, contrats, statuts, etc.) sur la base d'un dossier.

² Les épreuves orales consistent en des interrogatoires généraux en rapport avec un ou plusieurs sujets de droit fédéral et de droit genevois, soit notamment ceux traités par la jurisprudence publiée.

Art. 30⁽¹⁾ Note finale

¹ La note finale se compose de la moyenne des quatre épreuves intermédiaires arrondie au quart, de la note obtenue lors de l'épreuve écrite de l'examen final, affectée d'un coefficient deux, et de la note de chacune des épreuves orales.

² L'examen final est réussi si le total des points est égal ou supérieur à 20.

³ En cas d'échec, le candidat peut subir à nouveau l'examen final.

⁴ Le candidat dispose de trois tentatives.

Art. 31⁽¹⁾ Voies de recours

¹ Le Tribunal administratif connaît des recours contre les décisions de la commission d'examens portant sur le résultat de l'examen final ou celui des épreuves intermédiaires.

² Le recours peut être formé pour motif d'illégalité ou d'arbitraire.

Section 3 Epreuve d'aptitude pour les avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE

Art. 32 Demande d'admission et taxe

¹ Les inscriptions à l'épreuve d'aptitude (art. 32, al. 2 de la loi) sont adressées, avec toutes les pièces utiles, à la commission d'examens.

² Elles ne sont admises que moyennant le versement d'un émolument de 500 F et vérification que les conditions fixées à l'article 31, alinéa 1, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000 (ci-après : LLCA), sont remplies.⁽²⁾

Art. 33 Champ et modalités

La commission d'examens détermine le contenu de l'épreuve conformément à l'article 31, alinéa 3 LLCA, fixe ses modalités et en informe le candidat.

Art. 34 Procédure

Les articles 18 et 22 à 27 sont applicables par analogie.

Section 4 Entretien de vérification des compétences professionnelles pour les avocats des Etats membres de l'UE ou l'AELE

Art. 35 Demande d'admission et taxe

¹ Les inscriptions à l'entretien de vérification des compétences professionnelle (art. 32, al. 2 de la loi) sont adressées, avec toutes les pièces utiles, à la commission d'examens.

² Elles ne sont admises que moyennant le versement d'un émolument de 400 F et vérification que le candidat a été inscrit pendant 3 ans au moins au tableau des avocats pratiquant sous leur titre d'origine et qu'il justifie d'une activité effective et régulière d'une durée moindre en droit suisse (art. 30, al. 1, lettre b, chiffre 2, LLCA).⁽²⁾

Art. 36 Procédure

¹ L'entretien de vérification des connaissances et conduit par une sous-commission de 5 membres.

² Il a lieu à huis clos.

³ L'article 27 est applicable par analogie.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 37 Clause abrogatoire

Le règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 31 juillet 1985, est abrogé.

Art. 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 39⁽¹⁾ Dispositions transitoires

Modifications du 20 novembre 2002

¹ Les candidats qui ont prêté serment avant le 1^{er} janvier 2003 sont dispensés des obligations contenues à l'article 13, alinéa 1, lettre d, et alinéa 2.

² L'article 30 est applicable à tous les candidats. Toutefois, le candidat, qui, le 1^{er} janvier 2003, a déjà subi une ou plusieurs épreuves intermédiaires mais n'a pas encore subi l'examen final, a le choix irrévocable :

– soit de conserver la (les) note(s) obtenue(s) et subir les épreuves intermédiaires restantes, le cas échéant;

– soit de subir à nouveau la totalité des épreuves intermédiaires; dans ce cas, les épreuves subies avant le 1^{er} janvier 2003 ne constituent pas une tentative au sens de l'article 26, alinéa 4, et leurs notes ne sont pas prises en compte.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 6 10.01	R d'application de la loi sur la profession d'avocat	05.06.2002	13.06.2002
<i>Modifications :</i> 1. <i>n.</i> : 13A, 39; <i>n.t.</i> : 12/2, 12/4, 13, 16-18, 19 (note), 19/1, 20/2b-c, 21, 22/1 phr. 1, 22/2, 23-26, section 2 du chap. III, 27-31 2. <i>n.t.</i> : 20/2 phr. 1, 32/2, 35/2 3. <i>n.</i> : (d. : 10 >> 10A) 10, 19A 4. <i>n.t.</i> : 17/1 5. <i>n.t.</i> : 4, 8, 10A 6. <i>n.t.</i> : 4/2, 8/2, 10A/2; <i>a.</i> : 4/3 (d. : 4/4 >> 4/3), 8/3 (d. : 8/4 >> 8/3), 10A/3 (d. : 10A/4-5 >> 10A/3-4) 7. <i>n.t.</i> : 17/1, 17/3		20.11.2002	01.01.2003
		13.12.2006	01.01.2007
		21.02.2007	01.03.2007
		30.01.2008	07.02.2008
		18.12.2008	01.01.2009
		18.08.2009	01.08.2009
		10.03.2010	01.06.2010